

**MODIFICATIONS DE L'OPTION D'INSTALLATION D'UN
COMPTEUR N'ÉMETTANT PAS DE RADIOFRÉQUENCES**

(EN SUIVI DE LA DÉCISION D-2014-164)

Table des matières

1. CONTEXTE	5
Annexe A Modifications aux Conditions de service d'électricité et aux Tarifs et conditions du Distributeur [Version française]	9
Annexe B Modifications aux Conditions de service d'électricité et aux Tarifs et conditions du Distributeur [Version anglaise].....	17

1. CONTEXTE

1 Conformément aux ordonnances de la décision de la Régie (D-2014-164) relative à la
2 demande de modifications de l'option d'installation d'un compteur n'émettant pas de
3 radiofréquences (option de retrait), le Distributeur présente les changements demandés,
4 soit la révision des articles 10.4 et 10.4.1 des *Conditions de service d'électricité* (CDSÉ),
5 et la révision de l'article 12.5 des *Tarifs et conditions du Distributeur*, dans leurs versions
6 française et anglaise. Il dépose également les propositions de texte en versions française
7 et anglaise de l'article 11.1 des CDSÉ telles qu'acceptées par la Régie¹ dans la décision
8 D-2014-164.

9 D'entrée de jeu, bien qu'en vigueur dès le 29 septembre 2014, le Distributeur tient à
10 souligner que les nouveaux frais seront mis en place vers la fin du mois de novembre
11 2014, le temps de réaliser les modifications informatiques requises. Pour les mêmes
12 raisons, le crédit de l'application rétroactive des frais initiaux d'installation et des frais
13 mensuels de relève sera versé aux clients également à la fin du mois de novembre 2014.

14 Le Distributeur a amorcé la mise en place opérationnelle de l'application rétroactive des
15 frais initiaux d'installation et des frais mensuels de relève. À ce titre, la simplification et
16 l'optimisation des coûts sont les facteurs qui guident les choix du Distributeur. Il désire
17 ainsi porter à l'attention de la Régie les éléments suivants :

- 18 - Concernant l'application rétroactive des frais initiaux d'installation pour les
19 clients pour lesquels un compteur sans émission de radiofréquences a été
20 installé, le Distributeur informe la Régie qu'il appliquera, dans tous les cas, les
21 frais initiaux d'installation de 15 \$ pour le calcul du montant différentiel versé
22 aux clients, et ce, quels que soient les frais initiaux d'installation payés
23 initialement par ceux-ci.
- 24 - En ce qui a trait aux intérêts qui seront versés aux clients relativement au
25 crédit du montant différentiel des frais initiaux d'installation et des frais
26 mensuels de relève, le Distributeur propose de traiter le versement des intérêts

¹ D-2014-164, paragraphe 83.

1 par période de six mois², accordant ainsi aux clients des montants forfaitaires
2 en fonction de la durée et ce, afin d'éviter des coûts de développement
3 informatique spécifique au versement ponctuel de ces intérêts. Ainsi, par
4 exemple, les clients pour lesquels un compteur sans émission de
5 radiofréquences aura été installé il y a six mois ou moins recevront les intérêts
6 calculés pour la plus longue période de cette tranche, soit six mois, et ce,
7 jusqu'au jour du versement du crédit sur la facture du client.

8 Le Distributeur informera sa clientèle des modifications aux modalités et aux frais relatifs à
9 l'option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences des façons
10 suivantes :

- 11 - Un addenda aux CDSÉ sera produit pour refléter les modifications aux
12 modalités et aux frais de l'option de retrait.
- 13 - Tel que spécifié en réponse de la question 7.1 de la demande de
14 renseignements n°1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1 (B-0203), une
15 mention apparaîtra sur le site Internet du Distributeur. Un message sera
16 également inclus sur la facture des clients pour lesquels un compteur de
17 nouvelle génération a déjà été installé les informant des nouveaux « frais
18 initiaux d'installation réduits » de 15 \$ et de la date limite pour déposer une
19 demande, laquelle est fixée au 29 décembre 2014.
- 20 - Tel que demandé par la Régie (D-2014-164, paragraphe 52), le Distributeur
21 inscrira, au cours des prochaines semaines, la date limite pour adhérer à
22 l'option de retrait sur l'avis informant les clients du changement du compteur.
- 23 - Enfin, les clients pour lesquels un compteur sans émission de radiofréquences
24 a déjà été installé seront avisés par une lettre qu'un crédit à leur compte relatif
25 aux frais initiaux d'installation et aux frais mensuels de relève, incluant les frais
26 d'intérêt composés applicables, sera rétroactivement appliqué sur leur facture.

² Les périodes seraient : 6 mois et moins, 12 mois et moins mais supérieur à 6 mois, 18 mois et moins mais supérieur à 12 mois, etc.

- 1 Tel que mentionné précédemment, le crédit sera versé aux clients d'ici la fin du
- 2 mois de novembre 2014.

ANNEXE A
MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ ET
AUX TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

[VERSION FRANÇAISE]

Conditions de service d'électricité

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>Chapitre 10 – MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ</p> <p>10.4°°Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande par écrit à Hydro-Québec et payer les « <i>frais initiaux d'installation</i> » et les « <i>frais mensuels de relève</i> » prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps</p> <p>Lorsqu'Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande dans les 30 jours de cet avis, le client a droit au « <i>crédit d'installation</i> » prévu aux tarifs d'électricité. De plus, le client ne paie aucuns « <i>frais initiaux d'installation</i> » si un compteur sans émission de radiofréquences installé par Hydro-Québec en vertu du présent article est en place lors de la demande du client.</p>	<p>Chapitre 10 – MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ</p> <p>10.4°°Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande par écrit à Hydro-Québec et payer les « <i>frais initiaux d'installation</i> » et les « <i>frais mensuels de relève</i> » prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps.</p> <p>Lorsqu'Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande dans les 30 jours de cet avis, le client a droit au « <i>crédit d'installation</i> » prévu aux tarifs d'électricité. De plus, Le client ne paie aucuns « <i>frais initiaux d'installation</i> » si un compteur sans émission de radiofréquences installé par Hydro-Québec en vertu du présent article est en place lors de la demande du client.</p>	<p>Ce paragraphe vise à permettre à un client de formuler verbalement ou par écrit son intention d'adhérer à l'option de retrait, ce qui reflète les procédures actuellement en place. (Cf. D-2014-164, paragr. 53)</p> <p>Déplacement de cette modalité au nouvel article 10.4.1 puisqu'il s'agit d'une mesure temporaire se limitant à la période de déploiement du projet Lecture à distance.</p> <p>La version révisée de l'article 10.4 ne contient que des dispositions qui s'appliquent à l'heure actuelle et qui s'appliqueront également après le projet Lecture à distance.</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
[...]	<p>[...]</p> <p><u>10.4.1</u>°Malgré l'article 10.4, lorsqu'Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande d'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences à l'intérieur du délai indiqué sur cet avis, le client paie les « <i>frais initiaux d'installation réduits</i> » prévus aux tarifs d'électricité. Si le client fait sa demande d'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences au-delà du délai indiqué sur cet avis, le client paie les « <i>frais initiaux d'installation</i> » prévus aux tarifs d'électricité.</p> <p><u>Le client pour lequel un compteur de nouvelle génération a été installé avant le 29 septembre 2014 ou le client qui a reçu l'avis prévu au premier alinéa du présent article et dont le compteur de nouvelle génération n'a pas encore été installé à cette date peut demander l'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences et payer les « <i>frais initiaux</i></u></p>	<p>Le nouvel article 10.4.1 contient des mesures temporaires liées à l'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences au cours du déploiement du projet Lecture à distance. Le Distributeur demandera son abrogation à la fin du projet. Le délai de 30 jours actuellement prévu à l'article 10.4 est maintenu. (Cf. D-2014-164, paragr. 49)</p> <p>Ce paragraphe provient de l'ancien article 10.4. Le texte de l'article est modifié afin de retirer toute référence au crédit d'installation. (Cf. D-2014-164, paragr. 43-45)</p> <p>Ce paragraphe vise à permettre aux clients qui souhaitent adhérer à l'option de retrait sur la base des nouveaux frais d'installation réduits de le faire même si l'avis de 30 jours est expiré. Le Distributeur a prévu une période de 90 jours pour que les clients intéressés puissent faire leur</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>d'installation réduits » prévus aux tarifs d'électricité. Cette demande doit être formulée au plus tard le 29 décembre 2014.</u></p> <p><u>Hydro-Québec rembourse au client à qui les « frais initiaux d'installation » et les « frais mensuels de relève » en vigueur avant le 29 septembre 2014 ont été facturés, le montant différentiel des « frais initiaux d'installation » et des « frais mensuels de relève » facturés et de ceux fixés au 29 septembre 2014. Ce montant différentiel est remboursé, avec intérêts, sous forme d'un crédit au compte du client.</u></p> <p><u>Le paragraphe 7° de l'article 11.5 s'applique au calcul des intérêts liés à ce remboursement.</u></p>	<p>demande. (Cf. D-2014-164, paragr. 64)</p> <p>Ce paragraphe précise le montant du crédit auquel chaque adhérent à l'option de retrait a droit. (Cf. D-2014-164, paragr. 63 et 93)</p> <p>Ce paragraphe prévoit une référence à une disposition actuelle des CDSÉ qui prescrit le mode de calcul des intérêts.</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>Chapitre 11 – FACTURATION ET PAIEMENT</p> <p>11.1 [...]</p> <p>3° environ tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance et l'énergie sont facturés.</p>	<p>Chapitre 11 – FACTURATION ET PAIEMENT</p> <p>11.1°°[...]</p> <p>3° environ tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance et l'énergie sont facturés_;</p> <p><u>4° environ tous les 120 jours, pour l'abonnement d'un client ayant choisi l'option prévue à l'article 10.4.</u></p>	<p>Ajout d'une nouvelle fréquence de relève pour les clients ayant adhéré à l'option de retrait.</p> <p>(Cf. D-2014-164, paragr. 82 et 83)</p>

Tarifs et conditions du Distributeur

TARIFS ET CONDITIONS EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>12.5 Frais liés à l'alimentation électrique [...]</p> <p>g) Frais initiaux d'installation</p> <p>Un montant de 137 \$.</p> <p>h) Frais mensuels de relève</p> <p>Un montant mensuel de 17 \$ réparti selon le cycle de facturation.</p> <p>i) Crédit d'installation</p> <p>Un montant de 39 \$.</p>	<p>12.5 Frais liés à l'alimentation électrique [...]</p> <p>g) Frais initiaux d'installation</p> <p>Un montant de 43785 \$.</p> <p><u>Réduits : un montant de 15 \$.</u></p> <p>h) Frais mensuels de relève</p> <p>Un montant mensuel de 475 \$ réparti selon le cycle de facturation.</p> <p>i) Crédit d'installation</p> <p>Un montant de 39 \$.</p>	<p>(Cf. D-2014-164, paragr. 44 et 45)</p> <p>(Cf. D-2014-164, paragr. 43 et 45)</p> <p>(Cf. D-2014-164, paragr. 86 et 87)</p> <p>Le texte est modifié pour retirer toute référence au crédit d'installation. (Cf. D-2014-164, paragr. 45)</p>

ANNEXE B
MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ ET
AUX TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

[VERSION ANGLAISE]

Conditions de service d'électricité

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>Chapter 10 – METERING OF ELECTRICITY</p> <p>10.4°°The customer can opt for a meter determined by Hydro-Québec that has no radio-frequency emission. In such a case, the customer must submit a written request to Hydro-Québec and pay the “<i>initial installation charge</i>” and the “<i>monthly meter reading charge</i>” stipulated in the Electricity Rates for each service contract. Such a request can be made at any time.</p> <p>When Hydro-Québec plans to replace the meters in a given region by new generation meters, it sends the customer a written notice to that effect at least 30 days before the replacement date. If the customer submits its request within 30 days of this notice, he is eligible for the “<i>installation credit</i>” stipulated in the Electricity Rates. Besides, a customer is not required to pay the “<i>initial installation charge</i>” if a meter without radio-frequency emission installed by Hydro-Québec under the present Section is already in place at the time the request is submitted.</p>	<p>Chapter 10 – METERING OF ELECTRICITY</p> <p>10.4°°The customer can opt for a meter determined by Hydro-Québec that has no radio-frequency emission. In such a case, the customer must submit a written request to Hydro-Québec and pay the “<i>initial installation charge</i>” and the “<i>monthly meter reading charge</i>” stipulated in the Electricity Rates for each service contract. Such a request can be made at any time.</p> <p>When Hydro-Québec plans to replace the meters in a given region by new generation meters, it sends the customer a written notice to that effect at least 30 days before the replacement date. If the customer submits its request within 30 days of this notice, he is eligible for the “<i>installation credit</i>” stipulated in the Electricity Rates. Besides, a customer is not required to pay the “<i>initial installation charge</i>” if a meter without radio-frequency emission installed by Hydro-Québec under the present Section is already in place at the time the request is submitted.</p>	<p>Ce paragraphe vise à permettre à un client de formuler verbalement ou par écrit son intention d'adhérer à l'option de retrait, ce qui reflète les procédures actuellement en place. (Cf. D-2014-164, paragr. 53)</p> <p>Déplacement de cette modalité au nouvel article 10.4.1 puisqu'il s'agit d'une mesure temporaire se limitant à la période de déploiement du projet Lecture à distance.</p> <p>La version révisée de l'article 10.4 ne contient que des dispositions qui s'appliquent à l'heure actuelle et qui s'appliqueront également après le projet Lecture à distance.</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
[...]	<p>[...]</p> <p><u>10.4.1°Notwithstanding section 10.4, when Hydro-Québec plans to replace the meters in a given region by new generation meters, it sends the customer a written notice to that effect at least 30 days before the anticipated replacement date. If the customer submits his request for the installation of a meter that has no radio-frequency emission within the time period stipulated in this notice, he will pay the “reduced initial installation charge” stipulated in the Electricity Rates. If the customer submits a request for the installation of a meter that has no radio-frequency emission following the time period stipulated in this notice, he will pay the “initial installation charge” stipulated in the Electricity Rates.</u></p> <p><u>A customer at whose premises a new generation meter was installed prior to September 29, 2014, or a customer who has received the notice stipulated in the first paragraph of this section, but whose new generation meter has not yet been installed at</u></p>	<p>Le nouvel article 10.4.1 contient des mesures temporaires liées à l'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences au cours du déploiement du projet Lecture à distance. Le Distributeur demandera son abrogation à la fin du projet. Le délai de 30 jours actuellement prévu à l'article 10.4 est maintenu. (Cf. D-2014-164, paragr. 49)</p> <p>Ce paragraphe provient de l'ancien article 10.4. Le texte de l'article est modifié afin de retirer toute référence au crédit d'installation. (Cf. D-2014-164, paragr. 43-45)</p> <p>Ce paragraphe vise à permettre aux clients qui souhaitent adhérer à l'option de retrait sur la base des nouveaux frais d'installation réduits de le faire même si l'avis de 30 jours est expiré. Le Distributeur a prévu une</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>that date, may request that a meter that has no radio-frequency emission be installed and pay the “reduced initial installation charge” stipulated in the Electricity Rates. This request must be submitted by December 29, 2014.</u></p> <p><u>Hydro-Québec will refund a customer who was billed the “initial installation charge” and the “monthly meter reading charge” in effect prior to September 29, 2014, the difference between the billed “initial installation charge” and “monthly meter reading charge” and the charge set as of September 29, 2014. The amount will be reimbursed with interest in the form of a credit to his account.</u></p> <p><u>Subparagraph 7 of paragraph 11.5 shall apply to this refund.</u></p>	<p>période de 90 jours pour que les clients intéressés puissent faire leur demande. (Cf. D-2014-164, paragr. 64)</p> <p>Ce paragraphe précise le montant du crédit auquel chaque adhérent à l'option de retrait a droit. (Cf. D-2014-164, paragr. 63 et 93)</p> <p>Ce paragraphe prévoit une référence à une disposition actuelle des CDSÉ qui prescrit le mode de calcul des intérêts.</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>Chapter 11 – BILLING AND PAYMENT</p> <p>11.1 [...]</p> <p>(3) about every 30 days, for contracts under which power demand and electricity consumption are both billed.</p>	<p>Chapter 11 – BILLING AND PAYMENT</p> <p>11.1^{oo}[...]</p> <p>(3) about every 30 days, for contracts under which power demand and electricity consumption are both billed;</p> <p><u>(4) about every 120 days, for contracts of clients who chose the option stipulated in section 10.4.</u></p>	<p>Ajout d'une nouvelle fréquence de relève pour les clients ayant adhéré à l'option de retrait.</p> <p>(Cf. D-2014-164, paragr. 82 et 83)</p>

Tarifs et conditions du Distributeur

TARIFS ET CONDITIONS EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2014	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>12.5 Charges related to the supply of electricity [...]</p> <p>g) Initial installation charge</p> <p>An amount of \$137.</p> <p>h) Monthly meter reading charge</p> <p>A monthly charge of \$17, prorated according to the billing cycle.</p> <p>i) Installation credit</p> <p>An amount of \$39.</p>	<p>12.5 Charges related to the supply of electricity [...]</p> <p>g) Initial installation charge</p> <p>An amount of \$13785.</p> <p><u>Reduced: an amount of \$15.</u></p> <p>h) Monthly meter reading charge</p> <p>A monthly charge of \$175, prorated according to the billing cycle.</p> <p>i) Installation credit</p> <p>An amount of \$39</p>	<p>(Cf. D-2014-164, paragr. 44 et 45)</p> <p>(Cf. D-2014-164, paragr. 43 et 45)</p> <p>(Cf. D-2014-164, paragr. 86-87)</p> <p>Le texte est modifié pour retirer toute référence au crédit d'installation. (Cf. D-2014-164, paragr. 45)</p>